

PROGRAMME DES ÉTUDIANTS AU NOTARIAT

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Voici le programme que M. le professeur Sirois a soumis à la dernière réunion du comité de législation concernant les parties du code de procédure civile que les étudiants en notariat des universités devraient étudier et sur lesquelles ils devraient être interrogés :

PREMIER TERME

- Articles 1 à 41. Dispositions générales.
- Art. 70 à 72. Juridiction du juge en chambre.
- Art. 225 à 235. Inscription en faux.
- Art. 373 à 390. Commissaire enquêteur.
- Art. 391 à 417. Expertises, arbitrages, etc.
- Art. 566 à 578. Reddition de compte.
- Art. 579 à 589. Délaissement, offres réelles, etc.
- Art. 598 à 599. Biens insaisissables.
- Art. 610 à 831. Exécution des jugements, saisie et vente des biens. Oppositions, distribution du prix de vente, effet du décret. (Notions générales, sans entrer dans les détails de la procédure qui ne concernent que les avocats).
- Art. 832 à 852. Emprisonnement en matière civile.

SECOND TERME

- Art. 853 à 892. Cession de biens.
- Art. 973 à 977. Sequestre judiciaire.
- Art. 978 à 1006. Quo warranto, mandamus, prohibition (notions générales).
- Art. 1037 à 1058. Partage et licitation forcée.
- Art. 1067 à 1088. Purge des hypothèques et ratification de titre.
- Art. 1090 à 1104. Séparation entre époux.
- Art. 1308 à 1444. Procédures non contentieuses.

DOCUMENT HISTORIQUE.—M. Luc Letellier de St-Just, ancien lieutenant-gouverneur de la province de Québec, fut admis à la pratique du notariat le 5 juillet 1841. Nous avons sous les yeux l'original